



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26077835

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

10 JUIN 2026

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT Gref. Tournai

N° d'entreprise : 0216 881 904

Nom

(en entier) : **Intercommunale de Gestion de l'Environnement**
(en abrégé) : **IPALLE**

Forme légale : **Société Coopérative**Adresse complète du siège : **Chemin de l'Eau Vive, 1 7503 FROYENNES****Objet de l'acte : Délégations de pouvoirs et de signatures d'IPALLE**

EXTRAITS DE DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2025

I. Création de comités de gestion

Vu l'article L1523-18 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant ce qui suit:

"le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs représentant les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, (les décisions adoptant ou modifiant le statut général du personnel - Décret du 14 mars 2024, art.28), et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration."

Vu les statuts de l'intercommunale et plus particulièrement leur article 34 ;

Considérant dès lors que, conformément à ces dispositions, le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs à des organes restreints de gestion dénommés Comités de Gestion sectoriels ; et ce pour chacun des secteurs d'activités de l'intercommunale

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, la délibération relative à la délégation de la gestion journalière doit préciser les actes de gestion qui sont délégués et la durée de la délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable prenant en toute hypothèse fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il est proposé AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, confirmer l'ensemble des délégations octroyées précédemment et donc :

•De déléguer, sous sa responsabilité, la gestion des secteurs d'activités de l'intercommunale aux organes restreints de gestion suivants :

•Un comité de gestion « Déchets » chargé de la gestion des secteurs A, PC et Sud-Hainaut et composé de 9 administrateurs dont l'administrateur indépendant

•Un comité de gestion « Eau » chargé de la gestion des secteurs E, F et composé de 9 administrateurs dont l'administrateur indépendant

•Un comité de gestion « Recherche et développement » chargé de la gestion du secteur D et G et composé de 9 administrateurs dont l'administrateur indépendant

•Un comité de gestion « PME/Déchets Hospitaliers » chargé de la gestion des secteurs B (sous-secteurs B1 et B2) et C et composé de 6 administrateurs publics, de l'administrateur indépendant, de deux administrateurs privés ainsi que de 6 invités désignés par les associés privés : RENEWI (1) ; VEOLIA (1), VANHEEDE (2), COGETRINA (2); chaque invité participant aux réunions des secteurs ou sous-secteur auxquels la société qu'il représente est associée

•De créer un comité « Ressources humaines » composé de 5 administrateurs ;

•De fixer comme suit les pouvoirs délégués auxdits comités :

A. Pour les comités « Déchets », « Eau » et « Recherche et Développement », chacun pour les activités de leur secteur :

1. La détermination de la stratégie propre au secteur en vue de son adoption par le conseil d'administration et, le cas échéant, l'assemblée générale

2. Le suivi de la gestion financière du secteur ; en ce compris la préparation des projets de budgets et comptes ;

3. Le contrôle de la gestion journalière de l'exploitation ;

4. Hormis les délégations octroyées à la Direction de l'intercommunale, la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services, en ce compris l'approbation de tous les documents et avenants qui s'y rattachent ;

5. La désignation des adjudicataires et approbation des décomptes des travaux ;

6. La décision des expropriations à mener pour l'accomplissement des missions de l'intercommunale

7. Le contrôle du recrutement du personnel.

B. Pour le comité « PME/Déchets Hospitaliers », pour les activités dudit secteur :

1. La détermination de la stratégie propre au secteur en vue de son adoption par le conseil d'administration et, le cas échéant, l'assemblée générale

2. Le suivi de la gestion financière du secteur ; en ce compris la préparation des projets de budgets et comptes ;

3. Le contrôle de la gestion journalière de l'exploitation ;

4. Hormis les délégations octroyées à la Direction de l'intercommunale, la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services, en ce compris l'approbation de tous les documents et avenants qui s'y rattachent ;

5. La désignation des adjudicataires et approbation des décomptes des travaux ;

6. La décision des expropriations à mener pour l'accomplissement des missions de l'intercommunale;

C. Pour le comité "Ressources humaines"

1. la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel, à un comité RH :

2. hormis les compétences relevant de la gestion journalière confiée au Président du comité de direction conformément au ROI du comité de direction :

• Le suivi de la politique générale de gestion des ressources humaines dans le cadre des dispositions adoptées par le conseil d'administration

• Le suivi des procédures d'engagement du personnel

• Le suivi et mise en œuvre de la politique de rémunération du personnel de l'intercommunale conformément aux dispositions adoptées par le conseil d'administration

• Etant précisé que le comité RH a tout pouvoir d'initiative en matière de proposition devant améliorer la gestion des ressources humaines au sens large du terme (formation du personnel, politique de suivi de l'absentéisme, politique de Bien-être et de suivi de la charge psychosociale, etc)

•De rappeler que, conformément à l'article L1523-18 du CDLD, toute délibération prise sur base de la présente délégation sera notifiée à tous les administrateurs ; cette notification étant réalisée par l'intermédiaire d'un accès informatisé à la plateforme IMIO.

2. Missions du comité d'Audit

Vu l'article L1523-26 dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant ce qui suit :

§1er. Chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§ 2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes:

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Il est proposé AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, de confier, outre ses missions légales, les compétences suivantes au comité d'audit :

- le suivi de la conformité des décisions adoptées par le comité « Finances » avec les lignes directrices déterminées par le Conseil d'administration ainsi que le suivi de l'application desdites décisions et lignes directrices par les services de l'intercommunale

- le suivi du respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

3. Délégation de la gestion journalière

Vu l'article L1523-18 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant ce qui suit :

§1er. Sans préjudice du paragraphe 5, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Il est proposé AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, de confier la gestion journalière de l'intercommunale à Monsieur Laurent Dupont, Président du comité de direction conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction.